

Règlement d'établissement

Cercle scolaire Echarlens-Marsens-Sorens



SOMMAIRE

- 1. Finalités de l'école - Obligations**
- 2. Relations école-famille**
- 3. Activités scolaires**
- 4. Congés**
- 5. Absence**
- 6. Absence non annoncée**
- 7. Surveillance – Périmètre scolaire**
- 8. Transports scolaires**
- 9. Trajet scolaire**
- 10. Déménagement**
- 11. Données personnelles**
- 12. Bulletin scolaire**
- 13. Interdictions**
- 14. Mesures éducatives et sanctions disciplinaires**
- 15. Mesure de protection urgente**
- 16. Signalement d'élèves à l'autorité de protection de l'enfant**

LS :	Loi scolaire
RLS :	Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire
RC :	Règlements scolaires communaux (Echarlens-Marsens-Sorens)
Convention :	Entente intercommunale relative au Cercle scolaire d'Echarlens-Marsens-Sorens

Remarque préliminaire : l'emploi du masculin dans ce règlement est d'ordre purement pratique et a pour unique but d'alléger la lecture. Ainsi les termes au masculin s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Finalités de l'école - Obligations

art. 2, 34 LS – 64 RLS

L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école seconde les parents dans leur responsabilité éducative.

L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Les valeurs suivantes définissent le cadre de vie au sein de notre établissement :

- Respecter les adultes, les enfants, et se respecter : adopter une attitude polie, bienveillante et non violente ;
- Adopter une attitude de politesse et de savoir-vivre envers toutes les personnes fréquentant l'établissement (saluer, s'exprimer calmement, éviter toute violence, contribuer à une atmosphère agréable) ;
- Respecter l'environnement : préserver les espaces intérieurs et extérieurs, limiter les déchets et veiller à la propreté des lieux.

Respecter le matériel et les locaux mis à disposition : utiliser les équipements avec soin et signaler toute dégradation ;

La tenue vestimentaire de l'élève doit être adaptée au milieu scolaire ainsi qu'aux conditions météo. Elle doit rester sobre, sans artifice, et convenir à un lieu de travail. Les vêtements de sport (training) sont réservés aux leçons d'éducation physique. Le port de casquette, de bonnet, de capuchon ou de tout autre couvre-chef est interdit dans les locaux scolaires. Les élèves portent des chaussons dans les salles de classe.

Les élèves prennent soin du matériel, du mobilier et des locaux mis à leur disposition. Ils sont responsables de leurs objets et effets personnels en cas de vol, dommage ou perte. Il est donc recommandé aux élèves de ne laisser ni argent, ni clé, ni abonnement, ni autre objet de valeur dans les vestiaires, lesquels ne sont pas surveillés. En cas de vol dans les vestiaires, ni la direction de l'école, ni les Communes n'assument une quelconque responsabilité. Il est rappelé que, conformément à l'article 41 du Code suisse des obligations, quiconque cause un dommage, même par négligence, est tenu de le réparer.

La propreté est de rigueur dans tous les locaux, les corridors, les vestiaires, les cours de récréation et tout le périmètre scolaire.

Les déchets seront placés dans des poubelles et les chaussures seront frottées sur les tapis-brosses situés à l'entrée des bâtiments.

Les vêtements, chaussures et chaussons sont bien rangés dans les vestiaires.

2. Relations école-famille

art. 30 LS - 57, 78 RLS

Le partenariat école-famille est indispensable. Lorsqu'un problème se présente, qu'une situation se détériore, que des questions appellent des réponses, les parents sont encouragés, en premier lieu, à prendre contact avec les enseignants concernés.

Le corps enseignant souhaite que les parents s'impliquent dans la vie scolaire de leur/s enfant/s en participant aux réunions et entretiens et, dans la mesure du possible, aux activités liées à l'école. De plus, les parents s'engagent à prendre connaissance des documents scolaires et documents d'évaluation.

À tout moment, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien. Les parents contactent l'enseignant en dehors du temps scolaire et ne peuvent entrer dans les bâtiments de l'établissement que sur rendez-vous ou en cas d'urgence.

Avant de solliciter la direction d'établissement, il est important de s'adresser d'abord à l'enseignant. Ce premier échange permet le plus souvent de clarifier ou de résoudre la situation.

Si nécessaire, la direction d'établissement peut être sollicitée. De la même manière, la direction d'établissement peut demander à rencontrer les parents et/ou les enseignants.

3. Activités scolaires

art. 33 RLS

L'enseignement peut être organisé, durant dix jours de classe au maximum par année scolaire, sous forme de courses d'école, de classes vertes, de camps, de journées sportives ou culturelles. Aussi, ces activités, en tant que temps scolaire, sont obligatoires. Les parents sont informés des activités scolaires.

4. Congés

art. 21 LS - 37, 38 RLS

Congés spéciaux

Un congé peut être octroyé à un élève pour des **motifs justifiés** et dûment attestés :

- Événement familial important ;
- Fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important ;
- Événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement.

En l'absence de justes motifs dûment attestés (faire-part, certificat, invitation officielle, etc.), il sera difficile d'accorder un congé spécial.

Cette demande doit être transmise, dans **un délai de trois semaines avant le départ**, à la direction à l'aide du formulaire officiel signé des parents. Les parents peuvent obtenir le formulaire auprès de l'enseignant, en le téléchargeant sur le site de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) : www.fr.ch/osso

Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances en **respectant** les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la DFAC.

Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite à la DFAC, rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg, en joignant les documents justificatifs.

Jours Joker

Sur annonce préalable, les parents sont autorisés à ne pas envoyer leur enfant à l'école durant quatre demi-jours de classe par année scolaire (jours «joker») sans présenter de motif. Les conditions et modalités sont fixées par le Conseil d'Etat.

Cette demande doit être transmise, dans un délai **d'une semaine** avant le congé souhaité, à **l'enseignant** via le mode de communication communiqué. La liste des jours jokers non autorisés figure dans le bulletin d'informations.

5. Absence

art. 39 RLS

En cas de maladie, d'accident, ou de tout autre motif empêchant l'enfant d'être présent à l'école à l'heure, les parents ou autres personnes qui ont la garde de l'enfant avertissent l'enseignant **selon ses directives**, mais au plus tard **10 minutes avant** le début de l'école pour signaler son absence.

Si un enfant est absent régulièrement un jour ou un demi-jour durant l'année scolaire, l'enseignant peut exiger un certificat médical. Si ce document n'est pas délivré, la direction d'établissement transmettra un rapport d'absence à la préfecture.

En cas d'absence prolongée, les parents tiennent l'enseignant informé. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les week-ends, congés et vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer à l'enseignant via « Klapp » sitôt le rendez-vous connu. Dans la mesure du possible, il y a lieu de fixer les rendez-vous en dehors du temps scolaire.

6. Absence non annoncée

art. 32 LS - 39, 40 RLS

En cas d'absence non annoncée ou de disparition d'un élève, l'enseignant utilise la procédure suivante :

- il prend contact immédiatement avec les parents ou une personne de contact pour déterminer ce qu'il en est ;
- si les parents (ou la personne de contact) ne sont pas joignables, l'enseignant contacte immédiatement la direction de l'école ;
- si la direction d'école n'est pas atteignable, l'enseignant contacte la police (tél. 117) ;
- si la direction d'école est dans l'impossibilité de joindre les parents (ou la personne de contact), la recherche sera confiée à la police.

En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents.

En cas d'absence illégitime, d'arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement transmettra un rapport d'absence à la préfecture.

Les enseignants assurent la surveillance de la cour d'école durant les récréations, ainsi que 10 minutes avant et après l'école. Aussi, pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents d'envoyer leurs enfants pour qu'ils arrivent dans l'enceinte de l'école au plus tôt 10 minutes avant le début des cours ou 5 minutes avant le départ du bus.

Les dix minutes de surveillance précédant le début des cours relèvent de la responsabilité de l'école. Dès l'arrivée des bus scolaires le matin, puis après les derniers cours de l'après-midi jusqu'au départ du dernier bus, la surveillance des élèves est assurée par les enseignants; elle s'inscrit dans le cadre de la responsabilité communale en matière de transport scolaire.

Les enfants qui arrivent avant les 10 minutes qui précèdent la sonnerie sont sous la responsabilité des parents. De même, après le départ du dernier bus scolaire, les enseignants ne sont plus responsables des élèves encore présents dans l'enceinte de l'établissement.

Les élèves attendent l'ouverture des portes avant de pénétrer dans les bâtiments. En l'absence d'enseignant, les salles sont fermées à clé. En cas d'absence d'un enseignant, la direction de l'école prend les mesures adéquates. Dans tous les cas, les élèves attendent l'arrivée de leur enseignant avant de pénétrer dans les salles de classe et les salles de sport.

Les cours d'école sont réservées aux élèves. Les parents quittent et/ou retrouvent leur/s enfant/s aux endroits délimitant le périmètre réservé aux enfants. Pour rappel, les parents ne sont autorisés à pénétrer dans les bâtiments scolaires que sur rendez-vous ou en cas d'urgence.

Les chiens sont interdits dans les bâtiments et les enceintes des écoles (cf. Règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens, art. 7)

8. Transports scolaires

L'organisation et la responsabilité des transports scolaires relèvent de l'autorité communale. Pour le cercle scolaire d'Echarlens–Marsens–Sorens, cette responsabilité est assumée par la commune de Marsens.

Organisation générale :

Les élèves sont transportés par les bus scolaires communaux et, le cas échéant, par des transports publics mandatés. Les horaires sont établis de manière à limiter la durée des trajets des élèves.

Chaque élève dispose d'une place attribuée dans un bus déterminé et utilise le même bus pour les trajets aller et retour durant l'année scolaire.

Les transports scolaires assurent également les déplacements des élèves inscrits à l'accueil extrascolaire lorsque cela est prévu par l'organisation communale.

Lieux de prise en charge et horaires :

Les lieux de prise en charge sont fixés par les communes et communiqués aux parents avant la rentrée scolaire.

Les élèves doivent se présenter à l'arrêt de bus au moins cinq minutes avant l'horaire de départ.

Toute modification exceptionnelle de transport doit être annoncée à l'avance et validée par les autorités scolaires ou communales. Les changements spontanés ne peuvent être garantis.

Sécurité et accompagnement :

Afin de garantir la sécurité aux abords des écoles, les parents respectent strictement les lieux de dépôt fixés par les communes et accompagnent leur enfant jusqu'au point de prise en charge si nécessaire.

Les élèves attendent le bus dans les zones définies par les enseignants et les chauffeurs.

Comportement dans les transports scolaires :

Les élèves respectent les règles de sécurité et de civilité durant les transports scolaires, notamment :

- attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'en approcher ;
- monter calmement et rester assis durant le trajet ;
- porter la ceinture de sécurité ;
- respecter le chauffeur, les autres élèves et le matériel.

Mesures en cas de non-respect des règles :

En cas de comportement inadéquat, une procédure progressive est appliquée :

- avertissement de la part du chauffeur ;
- intervention de la direction d'établissement et information aux parents ;
- information à la commune de domicile ;
- possibilité d'exclusion temporaire du transport scolaire décidée par l'autorité communale compétente, à savoir celle du lieu de domicile de l'enfant, peut prononcer une exclusion temporaire du transport scolaire.

9. Trajet scolaire

art. 18 RLS

L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents pour le trajet entre le domicile et l'établissement ou le trajet entre le domicile et le lieu de prise en charge d'un transport organisé par les communes. Lors de ces trajets, les parents veilleront aux recommandations suivantes :

- Le port du triangle ou du gilet est obligatoire de la 1H à la 4H ;
- Le port du casque est vivement recommandé pour l'élève qui se déplace à vélo ;
- L'utilisation des vélos, trottinettes, patins à roulettes, planches à roulettes ou tout autre engin à roulettes est strictement interdite dans les cours d'école ;
- Dès l'arrivée à l'école, les vélos et les trottinettes doivent être garés aux endroits prévus à cet effet ;
- Les patins à roulettes et les planches à roulettes devront être rangés dans un sac suspendu aux vestiaires ;
- La plus grande prudence aux abords des bâtiments scolaires est demandée aux personnes qui conduisent leur enfant en véhicule privé ;
- L'école encourage les enfants à effectuer les trajets à pied.

10. Déménagement

art. 14 LS - 5 RLS

En cas de déménagement en cours d'année scolaire, les parents avertissent l'enseignant et le contrôle des habitants de sa commune de domicile au plus vite.

Si les parents souhaitent que leur enfant poursuive sa scolarité dans le même établissement pour une période déterminée malgré un changement de domicile, une demande écrite doit être adressée à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire au moins un mois avant la date du déménagement.

11. Données personnelles

art. 42, 43 LS – 103 RLS

Les parents sont responsables de transmettre sans délai tout changement de données personnelles (adresse, téléphone, etc.) à la direction de l'école et à l'administration communale de sa commune si nécessaire.

12. Bulletin scolaire

art. 79 RLS

Le bulletin scolaire est remis aux parents 2 fois par année au terme de chaque semestre. Par leur signature, les parents attestent avoir pris connaissance des résultats qui sont consignés. Il s'agit d'une prise de connaissance et non d'une approbation.

L'élève ou toute autre personne qui détériore le bulletin scolaire, s'il le perd ou y apporte des inscriptions personnelles ou des modifications, doit le remplacer à ses frais.

13. Interdictions

art. 66 RLS

Sont strictement interdits dans le périmètre scolaire le fait :

- De fumer ou vapoter ;
- D'utiliser des téléphones portables, ou tout appareil permettant de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par internet ;
- De garder des montres connectées allumées : elles doivent être éteintes et rangées dans le sac d'école (durant la récréation aussi). En quittant l'école, l'élève peut remettre sa montre au poignet ;
- D'utiliser ou de conserver des dispositifs de géolocalisation de type AirTag : ceux-ci doivent être éteints et rangés dans le sac d'école ;
- D'amener à l'école des pistolets, couteaux, fléchettes, pétards ou autre objet pouvant présenter un danger pour autrui ou détériorer les bâtiments ;
- De lancer des projectiles contre les bâtiments ;
- De grimper aux arbres, aux barrières et mains courantes et franchir les clôtures ;
- De mâcher un chewing-gum ;
- De consommer des boissons énergétiques et/ou alcoolisées ;
- De jouer au ballon ou au hockey en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- De salir les murs des bâtiments, notamment par des inscriptions ou des dessins ;
- De cracher.

Sont strictement interdits dans les bâtiments scolaires le fait :

- De manger et de consommer des boissons sucrées ;
- D'uriner dans les douches ;
- De nettoyer des chaussures dans les douches ;
- De bloquer les portes ouvertes par des moyens inappropriés (cales inadaptées, cailloux, etc.) susceptibles d'abîmer la porte.

Les professionnels de l'établissement confisquent sur-le-champ tout objet dangereux ou autre appareil électronique susceptible de porter atteinte à la sécurité et/ou à la dignité d'autrui. Il informera les parents. Ceux-ci seront invités à venir récupérer l'objet en compagnie de leur enfant, au moment choisi par l'enseignant, dans un délai maximal d'un jour après la confiscation.

L'enseignant peut également confisquer tout objet dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du règlement ou de nature à perturber l'enseignement. Il rendra l'objet confisqué à l'enfant dans un délai maximal de deux semaines sans aviser obligatoirement la direction d'établissement.

14. Mesures éducatives et sanctions disciplinaires

art. 67-68 RLS

Le non-respect des points notés ci-dessus peut entraîner une mesure éducative ou une sanction disciplinaire.

Le non-respect des points notés dans le présent règlement peut entraîner un avertissement ou une sanction.

Mesures éducatives :

L'enseignant intervient envers les élèves dont le comportement ne donne pas satisfaction en prenant à leur égard les mesures éducatives appropriées :

- Demander à l'élève de réparer le dommage causé (excuses, remplacement d'un livre, paiement des frais dus à la remise en état du matériel/mobilier détérioré ou de toute déprédation du bâtiment, etc.) ;
- Imposer un travail supplémentaire à faire à l'école ou à la maison ;
- Éloigner momentanément l'élève en le plaçant dans une autre classe ;
- Priver l'élève d'un moment privilégié en le plaçant dans une autre classe ;
- Imposer une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire (2 unités le mercredi après-midi par exemple) ;
- Convoquer l'élève et les parents à un entretien.

Important : Ces mesures éducatives peuvent être cumulées et, selon l'art. 146 du RLS, sont sans possibilité de réclamation ou de recours. Lorsqu'un élève est retenu deux unités le mercredi après-midi, les parents doivent en être informés à l'avance.

Lorsque toutes les mesures ci-dessus ont été prises et que malgré tout l'élève continue à transgresser les règles de vie de la classe ou de l'établissement, l'enseignant peut l'envoyer auprès de la direction d'établissement.

Sanctions disciplinaires :

Lorsqu'un élève est envoyé auprès de la direction d'établissement, celle-ci peut :

- Donner un blâme à l'élève (lettre-type envoyée aux parents par courrier postal) ;
- Imposer une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire (maximum 18 unités les mercredis après-midi pour une même infraction) ;
- Priver ou exclure l'élève d'une activité scolaire (cf. art. 33 LS) ;
- Exclure partiellement ou totalement l'élève des cours pour une durée maximale de deux semaines par année scolaire.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours.

15. Mesure de protection urgente

art. 71 RLS

La direction d'établissement peut, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, décider avec effet immédiat, qu'un élève ne fréquente plus l'école durant une période déterminée, lorsque l'intérêt de cet élève, celui d'autres élèves ou celui de l'établissement l'exige.

16. Signalement d'élèves à l'autorité de protection de l'enfant

art. 35 LS, art. 102 RLS

L'école collabore avec les autorités de protection de l'enfant lorsque le développement de celui-ci paraît menacé.

Le corps enseignant et le personnel socio-éducatif informent la direction d'établissement lorsqu'un ou une élève semble avoir besoin d'aide. La direction d'établissement avise l'autorité de protection de l'enfant et en informe l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.